





page, mais aucun de ces actes n'a été exécuté avec plus de hardiesse, ni n'a produit une sensation plus douloureuse de celui qui s'est accompli jeudi dernier au village de Kerués.

Dans la soirée de ce jour, M. Hartmann, docteur en médecine, soupait avec quelques amis dans la charmante villa qu'il possède à Kerués, et qui est située au milieu de cette localité, laquelle compte plus de huit cents habitants.

Vers neuf heures, les deux battants de la salle à manger s'ouvrirent tout à coup, mais doucement, et huit hommes, aux visages noirs et armés de pied en cap, parurent dans cette pièce, portant des épées nues, qu'ils brandissaient en l'air.

VARIÉTÉS

DES TRIBUNAUX ET DE LA PROCÉDURE DU GRAND CRIMINEL AVANT 1786 ET, DEPUIS, SOUS LE DROIT INTERMÉDIAIRE.

(V. la Gazette des Tribunaux des 7 et 9 juillet).

25. Intervention de la Cour des Aides. — Cependant la Cour des Aides de Paris s'émut d'un tel état de choses. Par un arrêté du 7 septembre 1758, elle chargea son premier président, le vertueux Malesherbes, de faire au roi des représentations très respectueuses sur divers impôts, sur les évocations et les commissions extraordinaires.

Quant à la redoutable Commission de Valence, elle continua de subsister, et, malgré les remontrances spéciales dont elle fut encore l'objet, en 1764, 1766 et 1767, de la part du Parlement-Cour des Aides de Dijon (3); elle ne fut supprimée que le 30 septembre 1789; la révolution était déjà commencée (4).

26. Idem. Affaire Monnerat. — L'institution des nouvelles Commissions avait été un progrès; mais les fermiers-généraux et leurs employés conservèrent des habitudes déplorables et une énorme influence; Malesherbes, lui-même, essaya inutilement de les combattre.

Le 10 juillet 1769, sur sa requête, et le procureur-général empêchant, la Cour des Aides lui permit d'assigner devant elle en dommages-intérêts, Prévôt, adjudicataire-général des fermes, qui avait obtenu la lettre de cachet. Le 10 février 1770, l'affaire fut évoquée par le Conseil d'Etat. Après cette décision, la Cour des Aides, sur l'exposé d'un conseiller et la plainte du procureur-général, ordonna, le 28 mai 1770, qu'il en serait informé. Le 25 juin suivant, arrêt du Conseil, le roi y étant, qui casse la plainte du procureur-général et défend à la Cour d'y donner aucune suite.

Malgré cette nouvelle décision royale, la Cour ordonna, le 13 juillet, l'arrestation du nommé Laval, employé des fermes et l'assignation de La Roche, directeur des tabacs, et de Mazzière, fermier-général, qui avaient eu part à la détention de Monnerat. Le 15 juillet, nouvel arrêt du Conseil, le roi y étant, qui ordonne l'élargissement de Laval et fait de nouvelles défenses à la Cour des Aides, à peine d'interdiction (Laval fut aussitôt mis en liberté) (7). Avant ce troisième arrêt du Conseil, Malesherbes se rendit chez le chancelier Maupeou; mais pendant qu'il attendait le loisir du ministre, le fermier-général Mazzière pénétra dans le cabinet, et Malesherbes ne fut pas reçu (8).

(1) Mémoire, etc., ou Recueil sur la Cour des Aides, t. 1, p. 49 à 22 et 33. B. Bloth, de la Cour de cassation. — Ce très curieux recueil, dit de Lamoignon, paraît avoir été publié sous la direction de Malesherbes.

Il écrivit alors au chancelier (28 juillet) une lettre dans laquelle, avec autant de fermeté que de raison, les prérogatives de la Cour des Aides étaient défendues. Après cette nouvelle protestation, les présidents et vingt des anciens conseillers de la Cour furent mandés à Compiègne, devant le roi. Louis XV les y reçut, le 31 juillet, et leur dit: « Je vous défends, de nouveau, d'aller en avant sur cette affaire; si vous avez des représentations à me faire, je les écouterai quand vous m'aurez obéi (9). » Remontrances, v. le n° suivant.

27. Idem. Prisons des fermiers-généraux. — Dans cette affaire, la Cour des Aides était allée trop loin sans doute; mais ses manifestations, dirigées par un homme tel que Malesherbes, auraient dû ouvrir les yeux au roi sur les fermiers-généraux; il n'en fut rien; Louis XVI, lui-même, laissa sans réparation l'inique et cruelle détention de Monnerat.

Les nouvelles remontrances respectueuses que Louis XV avait autorisées, lui furent remises en septembre 1770 (10); on y lit, sur les prisons de Bicêtre, le passage suivant qui achève de peindre la justice des fermiers-généraux (11): « La longueur excessive de cette détention illégale (celle de Monnerat) n'est pas encore la circonstance la plus digne de toucher Votre Majesté. — Il existe dans le château de Bicêtre des cachots souterrains, creusés autrefois pour y enfermer quelques fameux criminels qui, après avoir été condamnés au dernier supplice, n'avaient obtenu leur grâce qu'en dénonçant leurs complices; et il semble qu'on s'étudia à ne leur laisser qu'un genre de vie qui leur fit regretter la mort. On voulait qu'une obscurité entière régât dans ce séjour. Il fallait, cependant, y laisser entrer l'air absolument nécessaire pour la vie; on imagina de construire sous terre des piliers percés obliquement dans leur longueur, et répondant à des tuyaux qui descendent dans le souterrain; c'est par ce moyen qu'on a établi quelque communication avec l'air extérieur, sans laisser aucun accès à la lumière. — Les malheureux qu'on enferme dans ces lieux humides et nécessairement infects, quand un prisonnier y a séjourné plusieurs jours, sont attachés à la muraille par une lourde chaîne, et on leur donne de la paille, de l'eau et du pain. — Votre Majesté aura peine à croire qu'on ait eu la barbarie de tenir plus d'un mois dans ce séjour d'horreur un homme qu'on soupçonnait de fraude, etc. »

Ces célèbres remontrances touchaient aussi, et dans les termes les plus élevés, aux lettres de cachet; c'est là qu'on trouve (12) ce passage si justement cité: « Il en résulte, Sire, qu'aucun citoyen dans votre royaume n'est assûré de ne pas voir sa liberté sacrifiée à une vengeance; car personne n'est assez grand pour être à l'abri de la haine d'un Ministre, ni assez petit pour n'être pas digne de celle d'un commis des Fermes! »

28. Idem. Affaire de Mantes. — L'affaire Monnerat n'était pas, à cette époque, la seule dans laquelle la justice eût été paralysée par le Conseil d'Etat (13). La Cour des Aides avait été instruite de vexations et de violences odieuses commises, depuis plusieurs années, aux portes de Paris, envers les contribuables de l'élection de Mantes. Des garnisons militaires avaient été établies par les agents du fisc, dans des paroisses qui étaient en avance sur leurs contributions. On avait enfoncé les portes de journaliers occupés aux champs, et on avait, sans formalités, enlevé leurs meubles, etc. Par un arrêt du 3 février 1768, la Cour ordonna une information dont le conseiller de Fays fut chargé. Ce commissaire se rendit sur les lieux et entendit plus de cent témoins, dont plusieurs appuyèrent leurs déclarations de pièces. Cette procédure, trop concluante, fut arrêtée par des défenses personnelles du roi, faites le 16 mai 1768 à Malesherbes et au procureur-général de la Cour, mandés à Versailles. Dès le 2 juin suivant, des observations respectueuses furent remises au roi, par Malesherbes, en même temps que l'information de Mantes (14).

29. Inutilité des remontrances. — Louis XV parut d'abord s'intéresser à ces affaires, mais il n'y donna aucune suite. Bientôt après, en 1771, la Cour des Aides fut supprimée. Rétablie par Louis XVI, à la fin de 1774, cette Cour rappela au roi ses remontrances de 1768, sur l'affaire de Mantes, et de 1770 sur celle de Monnerat. Le 30 mai 1775, mandé à Versailles devant le roi, avec deux présidents de la Cour, Malesherbes n'obtint que cette réponse du garde-des-sceaux: « Ces actes (Arrêts du conseil portant cassation de ceux de la Cour des Aides) n'ont en tout objet que des affaires particulières que le feu roi a voulu terminer (15). » Et tout fut dit. Pour écouler et suivre le premier président de la Cour des Aides, il aurait fallu supprimer les fermiers-généraux; un tel coup d'état ne pouvait être attendu de Louis XVI, qui avait rétabli les parlements dont Louis XV avait su débarrasser le pays.

30. Malesherbes. — Telle fut, à cette époque, la vie de Malesherbes: elle n'est pas assez connue; chez ce grand homme, le premier président de la Cour des Aides a été effacé par le défendeur de Louis XVI; mais le magistrat ne mérita pas moins les palmes et les voix de la renommée. Quand, à soixante et onze ans, quittant sa retraite, affrontant la Convention, Malesherbes vint défendre Louis XVI, il se dévoua pour le roi, dont il avait deux fois été le ministre; il pouvait être excité par cette immense infortune; lorsque, luttant avec les fermiers-généraux, avec le Conseil d'Etat, avec les ministres, essayant de toucher le cœur flétri de Louis XV, il multipliait ses inutiles remontrances, Malesherbes plaidait pour des contrebandiers, pour des faux-sauniers, pour des contribuables obscurs; il n'était soutenu que par l'amour de la justice et de l'humanité! — Pourtant on lit dans son article de la Biographie universelle (16), à propos de ces remontrances « qu'il est difficile de ne pas s'affiger des écarts d'un homme de bien peut être conduit. » Et plus loin, sur ses Mémoires: « qu'ils sont tous également empreints de cette manie de l'innovation, de ce délire de perfectionnement qui fut la maladie de cette époque (17). » — Assurément l'auteur (Michaud jeune) de cet article ne connaissait dans son ensemble ni dans ses détails l'administration de la justice du dix-huitième siècle; il ignorait surtout la justice des fermiers-généraux, et s'il eût pu rapprocher des remontrances de la Cour des Aides les renseignements que fournit le Recueil des fermes, la conduite et les vœux de cette Cour lui auraient paru remplis de modération. — Je crois que l'histoire de Malesherbes est encore à faire: ce sera un magnifique sujet pour un magistrat pouvant y consacrer du loisir et du talent.

(9) Recueil Lamoignon, p. 503. (10) Ibidem, p. 504 à 517. (11) Ibidem, p. 307. (12) Ibidem, p. 512. (13) Je ne parle pas, de crainte de longueurs, de l'affaire du nommé Varenne, secrétaire des Etats de Bourgogne. Le 5 mai 1762, des poursuites furent commencées contre lui à la Cour des Aides de Paris, à raison d'un mémoire imprimé que cette Cour avait trouvé injurieux pour elle; la procédure, évoquée au Conseil, ne put jamais aboutir, et Varenne fut renvoyé par des lettres d'abolition (V. n° 133), du 29 août 1763. Recueil Lamoignon, p. 304 à 361. (14) Dit Recueil, p. 480 à 497. (15) Idem, p. 695-696. (16) 17) Tome XXVI, p. 353, 361.

31. Les officialités, Tribunaux ecclésiastiques nommés par les évêques et archevêques, composés de deux prêtres, un juge, nommé official, l'autre officier du ministère public, appelé promoteur, d'un greffier et d'huissiers appelés appariteurs (18), n'avaient de compétence au grand criminel que pour instruire l'affaire; elles ne pouvaient prononcer que des peines canoniques, et pour des délits légers; les Tribunaux ordinaires seuls jugeaient les crimes des ecclésiastiques (dits privilégiés) lorsqu'ils emportaient une peine afflictive ou infamante (19). Procédure conjointe, v. n° 132.

32. Tribunaux de localité. — Outre les Tribunaux qui, en 1789, connaissaient généralement des crimes, et se trouvaient à peu près par tout le royaume, à de légères différences près de noms et d'usages, il y avait, dans quelques localités, des juges épiscopaux qui (à Toulouse) avaient prévision sur les justices royales du premier degré, ou (à Bordeaux) sur le lieutenant criminel, ou qui même (à Strasbourg) tenaient tout-à-fait la place du bailliage et du Parlement.

33. Capitouls. — Ainsi, à Toulouse, l'exercice de la justice criminelle en première instance dans la ville n'appartenait pas aux juges royaux, c'est-à-dire aux officiers du sénéchal (bailliage présidial de la cité), mais à des officiers municipaux appelés capitouls (20). Ces fonctionnaires, au nombre de huit, avaient quatre assesseurs ou suppléants, trois officiers du Parquet, dont un était le procureur du roi, et plusieurs greffiers. Leur costume était éclatant (21); eurs fonctions, électives et temporaires, conféraient la noblesse (22).

La trop célèbre affaire Calas a fait aux capitouls une cruelle renommée. Cependant, quoi qu'on en ait dit (23), ces magistrats n'ont pas vué Calas! Ils avaient procédé à la première instruction, et, par sentence du 18 novembre 1761, ordonné, avant faire droit définitivement, que Jean Calas, Jean-Pierre son fils, et Rose Cabibel, sa femme, seraient appliqués à la question (préparatoire) ordinaire et extraordinaire, les preuves réservées (v. n° 68) et que Lavaysse et Jeanne Viguière (la servante) seraient seulement présentés à la question pour, sur le rapport du procès-verbal de torture, être dit droit définitivement aux parties. — Sur l'appel des accusés, le parlement de Toulouse (la Tournelle) par arrêt du 5 décembre, cassa cette sentence pour avoir ordonné une présentation à la question (décision réservée aux parlements) (v. n° 69), rejeta le procès et en continua l'instruction jusqu'aux arrêts définitifs rendus les 9 et 18 mars 1762. Les capitouls furent, il est vrai, chargés de faire exécuter l'arrêt du 9 mars qui regardait Jean Calas seul, condamné à la roue et à la question préalable (24). De là est probablement venue la publique erreur concernant ces magistrats municipaux. Pour moi, je crois que, sans l'évocation du parlement, Calas aurait conservé la vie et, plus tard, reconstruit la liberté. En effet, ce malheureux, appliqué à la question préalable, n'y avait fait absolument aucun aveu (25). On peut en induire qu'il aurait montré la même fermeté à la question préparatoire, moins rigoureuse que l'autre (v. n° 88), et qui l'aurait remplacé; et alors, comme on le verra (n° 68) plus bas, Calas n'aurait pu être condamné définitivement qu'à une peine inférieure à celle de mort, c'est-à-dire aux galères perpétuelles. Le jugement souverain des requêtes de l'Hôtel (n° 37), provoqué par Voltaire, serait allé le trouver au bague de Toulon (établi en 1748) et l'aurait rendu à la liberté.

Jurats. A Bordeaux, les officiers municipaux, appelés jurats, avaient la justice criminelle par prévention avec le lieutenant criminel de la sénéschaussée (26).

34. Grand Sénat. — A Strasbourg, un Tribunal appelé Grand Sénat jugeait tous les crimes en premier et dernier ressort; ce droit des villes libres d'Allemagne fut conservé à Strasbourg lors de sa réunion à la France, et par la capitulation du 3 octobre 1681. Le Conseil souverain d'Alsace (séant à Colmar), fit, pour le lui enlever, des tentatives inutiles. Le Conseil du roi maintint la ville de Strasbourg dans son droit au petit et au grand criminel, jusque sur des villages de sa banlieue, par divers arrêts, et, notamment, par celui du 14 octobre 1692, annulant un arrêt du Conseil souverain d'Alsace du 13 décembre 1691, qui portait atteinte à la juridiction criminelle du Grand Sénat (27). J'ai dit (28), ailleurs, que ce Tribunal était composé de 31 membres, savoir: 4 stettmeisters (prêteurs), qui présidaient par tour, pendant un trimestre; 6 sénateurs nobles, un ammeister (consul) régent, et 20 sénateurs bourgeois, élus par les vingt tribus ou corps de métiers de la ville (29). Des avocats-généraux lui étaient attachés (30).

35. Au-dessus de tous ces Tribunaux y avait-il, comme aujourd'hui, un Tribunal suprême chargé de maintenir et de régulariser l'application de la loi pénale et l'observation des formalités de la procédure? Rien de semblable n'existait en 1789; les condamnés en dernier ressort, quel qu'eût été leur juge, ordinaire ou extraordinaire, quelque erronée que fut à leur égard l'application de la peine, quelque irrégulière qu'eût été la procédure, n'avaient plus absolument qu'à marcher au supplice. Il y avait sans doute, près du gouvernement, ou dans son sein, des Conseils supérieurs aux Parlements eux-mêmes, mais ces Conseils ne pouvaient être saisis que de questions de compétence, ou que dans des circonstances exceptionnelles et en suivant des formes solennelles, mais, d'ailleurs, ne conduisaient pas à la cassation du jugement, mais à la révision du procès, résultat illusoire surtout en matière capitale.

36. L'un de ces Conseils, nommé le grand Conseil, composé du chancelier, du garde-des-sceaux, de cinq présidents, de quarante-huit conseillers ordinaires, de huit officiers du parquet, dont un procureur-général, connaissait des appels des capitaineries royales et de la prévôté de l'Hôtel; il statuait sur les conflits qui s'élevaient entre les

(18, 19) Muyar, Lois, p. 769, 770. (20) Ce droit était fort ancien; il fut confirmé par des lettres patentes de septembre 1717; Guyot, Répertoire, in-4°, v° Capitouls. (21-22) Almanach historique de Toulouse, 1731, p. 143 et suiv. « Les capitouls portaient une robe comiale, d'étoffe écarlate, doublée de satin blanc, avec de larges épaulettes garnies d'or et d'hermine. Leurs robes étaient brillantes et majestueuses. » Edit. de janvier 1707; Guyot, ibid. (23) Pardessus, Organisation judiciaire, 1851, in-8°, p. 338; De Bastard, Les Parlements de France, 1857, tome 1<sup>er</sup>, p. 384. (24) Jugement souverain des requêtes de l'Hôtel, etc., rapporté en entier par Rousseau de Lacombe, 1785, in-4°, p. 617-625. — Jean Calas et sa famille, par M. Ath. Coquerel fils, 1858, p. 211, 463. (25) Jean Calas, etc., p. 211 à 219. (26) Guyot, Répertoire, t. IX, p. 631. (27-30) Hermann, Notices historiques, etc., sur Strasbourg, 1819, 8<sup>o</sup>, t. 2, p. 9 et 21. (28-29) V. mes Tribunaux correctionnels, introduction, p. LXXII.

prévôts des maréchaux et les lieutenants criminels (31); entre les présidiaux et les parlements (32).

37. Les maîtres des requêtes, détachés, à cet effet, du Conseil d'Etat, dont, comme à présent, ils faisaient partie, formaient, à Paris, un Tribunal qui avait un procureur général, un avocat-général et un substitut, et qui, outre quelques autres attributions, jugeait ou révisait en premier et en dernier ressort les affaires criminelles qui lui étaient envoyées par le Conseil privé soit de plano, soit après cassation des sentences et arrêts. C'est ainsi que le procès de Calas fut revu par jugement souverain du 9 mars 1765, non pas d'une commission, mais de tous les quartiers assemblés des requêtes de l'Hôtel. Ces maîtres des requêtes, au nombre de soixante-sept en 1765 (33), de soixante-dix-huit en 1789, siégeaient ordinairement à tour de rôle, par quartier ou trimestre (34). Et ils examinaient l'affaire Calas dans ses plus peus détails, car dans leur jugement souverain, on compte 269 pièces du procès visées par leur date et leur objet (35).

38. Le Conseil d'Etat privé, dit encore le Conseil des parties, composé du chancelier et de trente conseillers, trois d'église, trois d'épée et vingt-quatre de robe, tenait ses séances dans l'un des palais du roi ou chez le chancelier. Il évoquait, comme on l'a vu plus haut, certaines affaires fiscales et en saisissait d'autres juridictions, soit au cours d'une procédure commencée, soit après l'annulation du jugement ou arrêt (Voy. n° 23); quelquefois il prononçait lui-même sur ces affaires; il statuait sur les demandes en révision en matière criminelle (36). C'est sur la requête de la veuve Calas et de ses enfants que le Conseil d'Etat privé, par arrêt du 4 juin 1764, cassa une sentence d'information des capitouls et les arrêts définitifs du Parlement de Toulouse des 9 et 18 mars 1762, évoqua au roi et à son conseil ce procès criminel, et le renvoya devant les maîtres des requêtes de l'Hôtel « au souverain (37). »

39. Conseil des dépêches; droit de décision du roi. — Il y avait encore, et plus près du chef de l'Etat, le conseil des dépêches, où se traitaient les affaires importantes de l'intérieur, litigieuses et autres. Ce conseil était composé du roi, du dauphin, des ministres secrétaires d'Etat, augmentés habituellement de quelques conseillers d'Etat chargés d'instruire et de rapporter certaines affaires (38). Le roi présidait ce conseil; c'est là qu'il exerçait, ce qui était excessivement rare, son droit de décision, c'est-à-dire que, tout seul, et contre l'avis des autres membres, il prononçait définitivement sur l'affaire litigieuse.

Ce droit de décision, personnel au monarque, était aussi ancien que la monarchie. Henri de Pansey (39) a reconnu son existence et en a cité des exemples de la part de Dagobert et de Charlemagne. Deux savants étrangers, Meyer (40) et Raepsaet (41) l'ont également admis. Pardessus, qui cite ces deux auteurs, prétend (42), au contraire, que dans les premiers temps de la troisième race, le roi et le seigneur, en prononçant le jugement, devait se conformer à l'avis des membres de la Cour.

Je crois que tel était, en effet, l'usage des rois de France, mais que leur droit de décision personnel non seulement avait existé, mais s'était conservé, comme tradition au moins, jusqu'à la fin du règne de Louis XIV; Saint-Simon en rapporte (43) un frappant et curieux exemple.

L'évêque de Chartres, Godet des Marais, avait des difficultés sérieuses avec son chapitre, touchant des questions de privilèges, d'autorité, de discipline ecclésiastiques. Procès d'abord en justice, puis, par évocation, au Conseil du roi. Un bureau de conseillers d'Etat, avec un maître des requêtes, rapporteur, instruisit contradictoirement l'affaire, puis entra au conseil des dépêches, où elle fut rapportée. Les usurpations du chapitre étaient si anciennes, si confirmées par les papes, par les rois, par l'usage, que tous les membres du Conseil, tout en convenant de l'usurpation et du désordre, furent pourtant favorables au chapitre. Louis XIV, ajoute Saint-Simon, fit ce qu'il n'avait pas fait cinq ou six fois dans sa vie. Après avoir écouté le monde sans impatience ni penchant: « Messieurs, leur dit-il, j'ai très bien entendu l'affaire et vous opinions à tous, mais votre avis n'est pas le mien, et je trouve la religion, la raison, le bon ordre et la hiérarchie si blessés par les usurpations du chapitre, que je me servirai, en cette occasion, contre ma constante coutume, de mon droit de décision, et je prononce en tout et partout en faveur de l'évêque de Chartres. » L'étonnement fut général; le chancelier, qui n'aimait pas cet évêque, fit quelques représentations, mais le roi persista, et chargea le ministre de dresser l'arrêt et de le lui apporter le lendemain. Cet arrêt ayant été adouci en faveur du chapitre, le roi écouta encore le chancelier, puis raya lui-même l'arrêt, et se le fit rapporter, le jour d'après, conforme en tout aux conclusions de M. de Chartres.

On doit considérer le récit de Saint-Simon, tout surprenant que soit ce jugement rendu par le roi seul, comme parfaitement exact. Cet arrêt, qui n'est pas autrement indiqué dans ces Mémoires, fut rendu le 10 août 1700. Je l'ai découvert, in extenso, dans les Mémoires du clergé (44). Tous les détails fournis par Saint-Simon, hors la décision personnelle du roi, qui ne pouvait y figurer, s'y retrouvent ponctuellement: le procès entre Godet des Marais, évêque de Chartres et le chapitre de cette cathédrale, porté d'abord au Parlement, puis évoqué au roi et à son conseil; le maître des requêtes rapporteur; cinq conseillers d'Etat commissaires; le roi étant au Conseil; les bulles des papes, les décisions royales, les transactions favorables au chapitre, l'ancienneté des faits, etc. Les choses ont dû se passer au Conseil absolument comme Saint-Simon le raconte.

Tels étaient, en 1789, les Tribunaux du grand criminel en France. Tous, hors ceux de l'armée et de la marine, remplacés aujourd'hui par un seul, la Cour d'Assises, ayant au-dessus d'elle la Cour de cassation. L'on comprend qu'une telle organisation, dont les vices, plus qu'à nous, étaient notoirement aux hommes éminents de l'époque, n'ait pas dû être conservée par l'Assemblée constituante; la procédure du temps, que je vais essayer d'esquisser avait, par ses étrangetés et ses cruautés, achevé

(31) Voy. Ibidem. (32) M. de Royer, Origines de la Cour de Cassation, 1834, p. 39. (33) Almanach royal de 1765, p. 153. (34, 35) Dite introduction, p. LXXIII. (36, 37) Jugement des maîtres des requêtes, déjà cité; R. de Lacombe, p. 622. (38) Almanach royal de 1783, p. 224. (39) Autorité judiciaire, chapitre 2. (40) Institutions judiciaires, t. 2, p. 395. (41) Origine, etc., des Etats-généraux, etc., n° 153. (42) Organisation judiciaire depuis Hugues-Capet, etc., p. 21. (43) Mémoires, in-18, 1840, t. V, p. 11. (44) Recueil des actes, titres et mémoires concernant les affaires du clergé de France, etc., in-4°, 1716 et 1769, t. VI, col. 687 à 727.

